



Refus de Permis de construire

Délivré par le maire au nom de la commune

Dossier n° : **PC03139625N0011**

Service urbanisme de **NAILLOUX**
1 rue de la République
31560 NAILLOUX
Tél. : 05 62 71 96 96
Courriel :
accueil.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N° 2025U-222
Transmis au préfet le 07/08/2025

Description de la demande :

Objet : la construction d'un bâtiment de bureaux avec
démolition totale d'un bâtiment existant
Déposé le : 05/06/2025
Affiché en mairie le : 07/08/2025

Demandeur :

SCI MARILEA
Monsieur GONDRY Laurent
2, rue du Portillon
31400 TOULOUSE

Adresse du terrain :

Lieu-dit Le Buisson
31560 NAILLOUX

Parcelle(s) :

000B0619 - 000B0623 - 000B0784

Surface de plancher :

129 m²

Le Maire de NAILLOUX

Vu la demande de Permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/12/2004, révisé le 25/03/2010, modifié en dernière date le 28/09/2017 et révisé le 11/07/2024 ,
Vu l'avis défavorable du service RESEAU 31, émis le 05/08/2025,
Vu l'avis favorable du service SPEHA, émis le 11/06/2025,
Vu l'avis favorable du service SDEHG, émis le 10/06/2025,

Considérant l'objet de la demande,
Considérant que le projet se situe en zone U3 du Plan Local d'Urbanisme,
Considérant l'avis défavorable du service RESEAU31, émis le 05/08/2025,
Considérant l'article U3 sous section 3, II, 2.3 du Plan Local d'Urbanisme qui impose que " Toute construction ou installation qui, par sa destination, le nécessite doit être raccordée au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe. A défaut, un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire",
Considérant que l'attestation fournie date de 2018 et que le projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de Réseau31,
Considérant que le projet contrevient à l'article susvisé,
Considérant les pièces manquantes reçues le 12/06/2025,

ARRÊTE :

Article unique:

Le permis de construire n'est pas accordé.



Le 25/08/2025
Par délégation du maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme
MARTY Pierre

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr

